

**MAIRIE DE LIMOGES**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Service

Version

**SEANCE DU**

**Transformation en communauté urbaine  
Protocole d'accord entre la Ville de Limoges et la communauté  
d'agglomération de Limoges Métropole**

N° ODJ

M. \_\_\_\_\_, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Suite à la réforme territoriale ayant réduit le nombre de régions à 13, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant une commune ayant perdu son statut de capitale régionale ont la possibilité d'accéder au statut de communauté urbaine par dérogation au seuil démographique de 250 000 habitants.

La Ville de Limoges peut bénéficier de cette dérogation et la loi lui offre cette possibilité jusqu'au 31 décembre 2019 pour se prononcer en faveur de la communauté urbaine.

La communauté d'agglomération Limoges Métropole avait décidé de présenter une délibération en ce sens en octobre 2016 sans y associer pleinement la ville-centre. Cette

dernière s'est vue contrainte, malgré ses avertissements quant au manque de préparation, de se prononcer défavorablement sur cette transformation.

En effet, bien que consciente des potentiels atouts que procurerait le statut de communauté urbaine pour le territoire en terme d'attractivité et de visibilité faisant de Limoges la capitale d'équilibre de la région Nouvelle-Aquitaine, c'est au conseil municipal du 16 novembre 2016 que la Ville de Limoges avait refusé cette transformation en raison du manque d'anticipation sur les effets d'une telle évolution et des conséquences pour ses habitants, ses agents municipaux mais aussi pour les finances de la Ville. Pour Limoges Métropole le sujet avait été travaillé, mais les intérêts de la ville-centre et des limougeauds n'étaient pas préservés.

Aussitôt après, le maire de Limoges a adressé en janvier 2017, au président de l'agglomération, douze propositions pour permettre cette transformation. Celles-ci visaient notamment, d'une part, à revoir les modes de gouvernance de notre agglomération pour une réelle coopération des communes pour le bien du territoire et, d'autre part, à étudier plus spécifiquement la préparation et l'anticipation des transferts de compétences communales vers Limoges Métropole.

Depuis maintenant plusieurs mois, les exécutifs de la ville-centre et de l'EPCI se sont rapprochés pour parvenir à obtenir un accord qui replacerait la transparence et la coopération au cœur du débat communautaire tout en apportant des garanties pour la reconnaissance de la place prépondérante de la ville-centre, qui représente les 2/3 de la population de l'EPCI. L'évolution vers le statut de communauté urbaine ne pouvait, en effet, se faire sans revoir les modalités de gouvernance au sein de l'EPCI Limoges Métropole afin que chacun puisse équitablement faire entendre sa voix en dehors de toute considération partisane.

Ces efforts de dialogue et de concertation consentis par les deux parties ont permis d'aboutir à l'élaboration d'un protocole d'accord entre la Ville de Limoges et la communauté d'agglomération Limoges Métropole. Ce protocole traite spécifiquement des compétences transférées majoritairement voire exclusivement depuis la Ville de Limoges vers l'EPCI Limoges Métropole dans le cas d'une évolution vers le statut de communauté urbaine. Il vise à préparer et à anticiper les modalités de ces transferts et ses impacts humains, juridiques, patrimoniaux et financiers.

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5215-1 et suivants,

**Considérant** que la Ville de Limoges a perdu son statut de capitale régionale suite à la réforme territoriale orchestrée par les lois successives de l'acte III de la décentralisation,

**Considérant** la possibilité d'offrir à son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Limoges Métropole d'accéder au statut de communauté urbaine,

**Considérant** la reprise du dialogue avec Limoges Métropole et la prise en considération du caractère prépondérant de la ville-centre au sein de l'EPCI,

**Considérant** la volonté de préparer et d'anticiper les effets des transferts de compétences et leurs impacts humains et organisationnels, juridiques, patrimoniaux et financiers notamment sur l'attribution de compensation de la Ville,

**Considérant** la volonté de Limoges Métropole d'accorder une meilleure représentativité de la ville-centre au sein des instances délibératives et décisionnaires,

**Considérant** l'accord de Limoges Métropole, dans un souci de bonne administration, de conclure des conventions avec la Ville de Limoges pour permettre à cette dernière de conserver les services municipaux concernés par les compétences à transférer, et à gérer ces compétences pour le compte de l'EPCI dont le périmètre et les conditions d'exercice seront définies ultérieurement et, en tout état de cause, avant le vote formel de transfert des compétences et de transformation en communauté urbaine,

**Considérant** que les conditions sont réunies afin que les intérêts de la Ville, des limougeauds et des agents municipaux soient préservés,

Je vous demande :

- d'autoriser le maire à signer le protocole d'accord entre la Ville de Limoges et la communauté d'agglomération Limoges Métropole dans le cadre de la transformation en communauté urbaine de cette dernière.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



---

## **PROTCOLE D'ACCORD ENTRE LA VILLE DE LIMOGES ET LIMOGES METROPOLE DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE EN COMMUNAUTE URBAINE**

---

### Préambule

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 offre la possibilité aux communes ayant perdu leur statut de capitale régionale suite à la réforme territoriale (ayant fait passer le nombre de régions de 22 à 13 régions), de se transformer en communauté urbaine, par dérogation au seuil démographique qui impose 250 000 habitants. Dans ce contexte, la communauté d'agglomération Limoges Métropole peut évoluer vers une communauté urbaine jusqu'au 31 décembre 2019.

La ville de Limoges et la communauté d'agglomération Limoges Métropole se sont rapprochées pour saisir cette opportunité. Cette transformation implique un degré d'intégration plus élevé des compétences transférées depuis l'échelon communal vers l'intercommunalité.

La ville de Limoges est particulièrement concernée notamment pour des compétences qui sont exercées majoritairement voire exclusivement par elle. A cet effet, un pacte de gouvernance posant les bases d'une gouvernance rénovée a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2018.

Ce pacte de gouvernance s'accompagne du présent protocole afin d'organiser les modalités de ces transferts.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE I : RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE .....</b>	<b>3</b>
A) Voirie.....	3
B) Enseignement supérieur et recherche, développement économique.....	3
<b>ARTICLE II – RÉPARTITION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION RELATIF À L'AÉROPORT ET A L'ÉCLAIRAGE PUBLIC.....</b>	<b>3</b>
A) S'agissant de la compétence « éclairage public » .....	3
B) S'agissant de la compétence « zone d'activité aéroportuaire ».....	4
<b>ARTICLE III – CRÉATION DE POSTES DE VICE-PRÉSIDENT ET DE SECRÉTAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE IV – DEVENIR DE CERTAINES RECETTES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE V – ORGANISATION DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES.....</b>	<b>6</b>
A) Parcs et aires de stationnement.....	6
B) Sécurité dans le cadre du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) sur le territoire de la ville de Limoges.....	7
C) Politique de l'équilibre social de l'habitat .....	7
<b>ARTICLE VI – CHARTE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE VII – AUTRES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES .....</b>	<b>8</b>
A) Eau .....	8
B) Abattoir.....	9
Ainsi, un des élus proposés par la ville de Limoges, parmi les postes de vice-président ou de secrétaire, se verra conférer une délégation de fonction sur cette compétence.....	9
C) Réseaux de chaleur et de froid urbain.....	9
D) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz .....	9
E) Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	9
F) Création et extension des cimetières .....	9
G) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques .....	9
H) Contribution à la transition énergétique .....	10
I) GEMAPI .....	10
<b>ARTICLE VIII – MODALITES DE VALIDATION DES TRANSFERTS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE IX – COMMUNICATION.....</b>	<b>10</b>

## ARTICLE I : RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE

En se transformant en communauté urbaine, Limoges Métropole bénéficiera d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée.

Dans ce contexte, Limoges Métropole s'engage à affecter le bonus de DGF sur les thématiques suivantes :

### *A) Voirie*

Limoges Métropole s'engage à affecter 1 million d'euros supplémentaires sur l'enveloppe voirie des communes répartis au prorata de la population de l'établissement public de coopération intercommunale tel que définie par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### *B) Enseignement supérieur et recherche, développement économique*

Limoges Métropole s'engage à répartir la somme restant à affecter :

- sur l'aéroport ;
- sur le développement économique ;
- sur l'enseignement supérieur et la recherche.

## ARTICLE II – RÉPARTITION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION RELATIF À L'AÉROPORT ET A L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La ville de Limoges avait refusé d'adopter le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) concernant les deux compétences zone d'activité aéroportuaire et éclairage public ; en raison d'une vision divergente quant à la méthodologie à retenir pour évaluer ces montants pour l'éclairage public, et au souhait que la ville centre, aujourd'hui unique financeur, ne porte pas seule le financement du SMALB lors de l'évaluation du transfert de charges.

### *A) S'agissant de la compétence « éclairage public »*

La ville de Limoges et Limoges Métropole se sont accordées pour retenir, par parallélisme des formes, les mêmes méthodes de calcul que celles qui avaient été utilisées lorsque cette compétence avait été transférée depuis les communes vers l'intercommunalité.

Cela se traduit par un reversement étalé sur les exercices 2018, 2019 et 2020 d'une somme de 1 403 619 € au profit de la ville de Limoges représentant le différentiel d'amortissement d'emprunt transféré et réparti comme suit :

- 700 000 € versés en 2018 ;
- 351 810 € versés en 2019 ;
- 351 809 € versés en 2020.

Le sujet de la dette récupérable sera traité concomitamment.

S'agissant du montant à reverser sur l'attribution de compensation de la ville de Limoges, celle-ci est de 3 169 690 €.

#### *B) S'agissant de la compétence « zone d'activité aéroportuaire »*

La ville de Limoges participait au budget du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Limoges Bellegarde (SMALB) à hauteur de 1,4 millions d'euros. Les 19 autres communes et Limoges Métropole n'apportaient aucune participation. Depuis la loi NOTRe, cette compétence est devenue communautaire. Ainsi, la ville de Limoges et Limoges Métropole se sont accordées sur la répartition suivante :

- 924 000 € d'euros à retenir sur l'attribution de compensation de la ville de Limoges correspondant à 2/3 du montant de son ancienne participation au SMALB ;
- 476 000 € d'euros à prendre en charge sur le budget principal de la communauté d'agglomération correspondant au 1/3 restant du montant de l'ancienne participation de la ville de Limoges au SMALB.

## ARTICLE III – CRÉATION DE POSTES DE VICE-PRÉSIDENT ET DE SECRÉTAIRE

Les compétences qui seront transférées vers Limoges Métropole dans le cadre de la transformation en communauté urbaine concernent majoritairement voire exclusivement la ville de Limoges.

L'intercommunalité s'engage, conformément au pacte de gouvernance, à créer 2 postes de vice-président et 1 poste de secrétaire qui ne remettront pas en cause l'ordre actuel des vice-présidences.

Par conséquent, le président de Limoges Métropole accordera à des élus communautaires de la ville de Limoges et proposés par son maire une délégation de fonction pour les compétences faisant l'objet de ces transferts.

Ces délégations recouvriront notamment les domaines suivants :

- parcs et aires de stationnement ;
- abattoir ;
- réseaux de chaleur et de froid urbain ;
- concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- contribution à la transition énergétique ;

- sécurité dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) sur le territoire de la ville de Limoges ;
- eau ;

S'agissant de la compétence politique de l'équilibre social de l'habitat, celle-ci est soumise à intérêt communautaire dans le cadre de la communauté d'agglomération, et donc exercée conjointement en partie par l'EPCI (PLH, gens du voyage, financement de l'habitat social, PDALPD, ...), et par les communes, dont notamment la ville de Limoges qui a mis en place des actions spécifiques sur son territoire, en particulier dans le cadre des programmes PRU et NPNRU, de l'OPAH.

La Communauté urbaine emportant l'exercice de l'ensemble de la compétence équilibre social de l'habitat, il est convenu d'attribuer une délégation de fonction à un élu communautaire proposé par la ville de Limoges pour la (partie de) compétence transférée :

- actions en faveur du logement social ;
- logement des personnes défavorisées ;
- habitat privé dont opérations programmées d'amélioration de l'habitat et actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;
- questions liées à l'aménagement urbain dans le cadre des projets de rénovation urbaine.

Sous la responsabilité du président de Limoges Métropole et en lien avec lui, cet élu sera associé à l'élaboration et au suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Par ailleurs, il convient de souligner la participation active au Bureau et aux instances délibératives de Limoges Métropole, des élus ayant reçu de nouvelles délégations.

## ARTICLE IV – DEVENIR DE CERTAINES RECETTES

En se transformant en communauté urbaine, les recettes issues des compétences à transférer seront elles aussi transférées à Limoges Métropole.

Néanmoins, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code général des collectivités territoriales, code de l'urbanisme, etc.) prévoient des cas pour lesquels certaines recettes resteraient affectées aux communes.

Limoges Métropole et la ville de Limoges ont décidé, d'un commun accord, que ces recettes continueraient d'être perçues par les communes.

Il en va ainsi notamment de :

- la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité (TCCFE) ;
- la taxe d'aménagement qui sera reversées pour partie aux communes. A cet effet, Limoges Métropole garantira aux communes de leur reverser la somme qui garantira la neutralité financière.

## ARTICLE V – ORGANISATION DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

La quasi-totalité des compétences à transférer impacte majoritairement voire exclusivement la ville de Limoges. Considérant la complexité de la mise en place de nouvelles organisations et compte tenu des délais contraints pour organiser de nouveaux mode de fonctionnement, la ville de Limoges et Limoges Métropole se sont rapprochées afin d'organiser la gestion de ces compétences pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, date de transformation de Limoges Métropole en communauté urbaine.

A cet effet, les parties prévoient des modes de conventionnement à avaliser lors du conseil communautaire délibérant sur les transferts de compétences et sur la transformation en communauté urbaine.

Ces conventions permettent, pour une durée donnée (2 ans), que la compétence transférée à l'EPCI soit mise en œuvre par les services compétents de la ville de Limoges qui conserve l'autorité fonctionnelle et hiérarchique sur certains services et personnels affectés à la mise en œuvre des compétences relevant de la communauté urbaine.

Ces conventions concernent les compétences suivantes :

### A) Parcs et aires de stationnement

#### S'agissant des aires et parcs de stationnement à transférer

Chaque parc ou aire de stationnement, hors ceux faisant l'objet d'une délégation de service public, fera l'objet d'une étude au cas par cas en raison de leurs singularités. Il en découlera une répartition des obligations des deux parties à inscrire dans la Charte de la voirie et des espaces publics (répartition des opérations d'investissement ou de fonctionnement).

#### S'agissant spécifiquement des aires et parcs de stationnement faisant l'objet d'une procédure de délégation de service public en cours

La ville de Limoges est en cours de passation d'un contrat de Délégation de service public (DSP) unique regroupant l'ensemble de ses parkings clos et en ouvrage. Ces parkings seront intégrés progressivement dans la nouvelle DSP unique au fur et à mesure de l'arrivée à leur terme des DSP actuelles (2022 pour les dernières).

Il a été convenu que Limoges Métropole laissera à la ville de Limoges le soin de terminer la procédure de passation de la DSP unique en cours jusqu'à la conclusion du contrat en 2019.

Ainsi, au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats de DSP en cours et de leur intégration dans la DSP unique, l'économie générale de ce nouveau contrat évoluera et impactera le montant des redevances versées au délégant.

Par conséquent, il est convenu que le montant de l'attribution de compensation versée à la Ville sera réévalué annuellement pour tenir compte de l'évolution des redevances versées jusqu'à la pleine effectivité de la DSP unique. A cet effet, le montant définitif de l'attribution de compensation à verser à la Ville de Limoges sera déterminé sur la base de la redevance de 2023.

En outre, s'agissant des parkings en ouvrage, la ville de Limoges conservera la maîtrise de l'aménagement de leur partie supérieure pour ce qui est des aménagements de surface et de leur maîtrise d'ouvrage.

#### *B) Sécurité dans le cadre du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) sur le territoire de la ville de Limoges*

Cette compétence sera gérée par un élu communautaire proposé par la ville de Limoges qui disposera d'une délégation de fonction conformément à l'article III du présent protocole. La Ville de Limoges conservera son CLSPD à titre facultatif.

En outre, le maire de Limoges conserve ses pouvoirs de police notamment spéciale.

Toutefois, conformément au pacte de gouvernance, le président de Limoges Métropole ou son représentant siégera au CLSPD et le maire de Limoges ou son représentant siégera au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

#### *C) Politique de l'équilibre social de l'habitat*

Les services et agents affectés à l'exploitation de cette compétence resteront sous la direction de la ville de Limoges.

Par ailleurs, cette compétence sera gérée par un élu communautaire proposé par la ville de Limoges qui disposera d'une délégation de fonction conformément à l'article III du présent protocole.

En outre, le maire de Limoges conserve ses pouvoirs de police notamment spéciale.

*S'agissant de la politique de la rénovation urbaine pour son volet habitat, les services et agents affectés à l'exploitation de cette compétence resteront sous la direction de la ville de Limoges.*

Par ailleurs, cette compétence sera gérée par un élu communautaire proposé par la ville de Limoges qui disposera d'une délégation de fonction conformément à l'article III du présent protocole.

Compte tenu du caractère transversal de cette compétence sur d'autres thématiques, la délégation de fonction de cette compétence concernera uniquement le volet habitat afin d'améliorer l'articulation entre la compétence habitat et la compétence rénovation urbaine.

En outre, Limoges Métropole s'engage à définir l'intérêt communautaire des opérations d'aménagement en distinguant :

- d'une part, les programmes de rénovation d'intérêt régional (PRIR) pour lesquels la maîtrise d'ouvrage sera exercée par la ville de Limoges ;

- d'autre part, les programmes de rénovation d'intérêt national (PRIN) pour lesquels la maîtrise d'ouvrage sera exercée par Limoges Métropole en collaboration avec la ville de Limoges et dans le respect des orientations urbaines définies dans le cadre du protocole de préfiguration.

## ARTICLE VI – CHARTE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

La ville de Limoges et l'EPCI disposent d'outils de mesure de la satisfaction des usagers qui peuvent faire remonter leurs réclamations ou suggestions sur plusieurs thématiques.

Très régulièrement, ceux-ci font part de leurs attentes et de leurs remarques quant à l'état de la chaussée, de ses abords ainsi que de leur propreté.

Le maire de Limoges et le président de Limoges Métropole se sont rapprochés pour trouver des solutions visant à améliorer le degré de satisfaction des citoyens.

A cet effet, Limoges Métropole et la ville de Limoges sont convenus d'élaborer avec toutes les communes une Charte de la voirie et des espaces publics visant à mieux coordonner l'action des agents communautaires et municipaux, améliorer la qualité du service rendu et établir la distinction entre la voirie structurante de celle dite de proximité conformément au III, B), 3°) du pacte de gouvernance.

Cette charte sera approuvée par délibération concordante des communes et de Limoges Métropole.

## ARTICLE VII – AUTRES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Dans le cadre de la transformation en communauté urbaine, certaines compétences ne soulèvent pas de difficultés particulières quant à leur transfert.

### *A) Eau*

S'agissant de la compétence « eau », la direction, les agents et le budget annexe sont clairement identifiés et ne soulèvent aucune difficulté compte tenu du fait que l'ensemble du service est mutualisé avec celui de l'assainissement.

Un des élus proposés par la ville de Limoges, parmi les postes de vice-président ou de secrétaire, se verra conférer une délégation de fonction sur cette compétence.

En outre, la ville de Limoges dispose d'un laboratoire d'analyse des eaux qui assure tout type de prestation notamment d'analyses pour l'eau, l'assainissement et la qualité de l'air.

Ainsi, Limoges Métropole s'engage à poursuivre les partenariats relatifs à ces différents services offerts par le laboratoire d'analyse.

### *B) Abattoir*

L'abattoir étant le seul de Limoges Métropole à être de compétence municipale avant le transfert, seule la ville de Limoges est concernée.

Ainsi, un des élus proposés par la ville de Limoges, parmi les postes de vice-président ou de secrétaire, se verra conférer une délégation de fonction sur cette compétence.

### *C) Réseaux de chaleur et de froid urbain*

Nonobstant les deux projets à venir de délégation de service public sur le territoire d'autres communes que celle de Limoges, l'ensemble des réseaux de chaleur actuels se trouve exclusivement sur le territoire de la ville de Limoges.

Par ailleurs, cette compétence sera gérée par un élu communautaire proposé par la ville de Limoges qui disposera d'une délégation de fonction conformément à l'article III du présent protocole.

### *D) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz*

Cette compétence sera gérée par un élu communautaire proposé par la ville de Limoges qui disposera d'une délégation de fonction conformément à l'article III du présent protocole.

En outre, Limoges Métropole s'engage à conserver le périmètre des communes actuellement adhérentes au Syndicat d'Energie de la Haute-Vienne (SEHV) sauf décision contraire des communes après consultation de la conférence des maires. Dans tous les cas, Limoges Métropole s'engage à ne pas modifier ce périmètre jusqu'à la fin de l'actuelle mandature.

### *E) Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Conformément au pacte de gouvernance, un poste d'administrateur du SDIS sera accordé à un élu proposé par la ville de Limoges.

Compte tenu de la diversité des situations patrimoniales relatives aux bâtis affectés au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), il est rappelé que la ville de Limoges et les communes conserveront la pleine propriété des bâtiments concernés présents sur son territoire.

### *F) Création et extension des cimetières*

Le transfert de compétence ne concerne que la création de cimetières nouveaux ou l'extension des cimetières existants. Par conséquent, cette compétence n'a aucune incidence sur les services municipaux des communes.

### *G) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques*

Ce type d'équipement n'ayant pas encore été développé sur le territoire communautaire, la prise en compte de cette compétence par Limoges Métropole n'a pas d'incidence pour les communes.

## H) Contribution à la transition énergétique

Cette compétence n'a pas d'incidence sur les communes et ne soulève aucune difficulté quant à sa prise en compte par Limoges Métropole.

## I) GEMAPI

Limoges Métropole exerçait déjà la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) avant sa transformation en communauté urbaine.

Cette compétence n'a aucune incidence pour les communes dans le cadre du changement de statut de Limoges Métropole.

## ARTICLE VIII – MODALITES DE VALIDATION DES TRANSFERTS

Limoges Métropole et la ville de Limoges conviennent d'évaluer les incidences sur les personnels (ressources humaines), les moyens matériels, les impacts financiers et patrimoniaux avant le vote formel de la transformation en communauté urbaine, sur la base de réunions bipartites ville-EPCI réunissant les services juridiques, financiers, RH, moyens généraux, sous la responsabilité des DGS.

Cette évaluation préalable a pour but d'informer le plus fidèlement possible les exécutifs locaux avant la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

S'agissant des transferts de propriété des biens, il est convenu que la Ville de Limoges transfère ces biens à Limoges Métropole à l'exception des immeubles abritant les services de secours.

Si les biens transférés ne sont plus affectés à l'exercice de la compétence à laquelle ils étaient rattachés, Limoges Métropole s'engage préalablement à tout projet de cession à les proposer à la ville de Limoges dans les mêmes conditions du transfert.

## ARTICLE IX – COMMUNICATION

Pour toutes les compétences exercées par Limoges Métropole sur le territoire, la communication sera élaborée par Limoges Métropole en associant la ou les communes concernées par la réalisation des actions (voirie, habitat, propreté...).

Limoges, le

Pour Limoges Métropole  
Le Président,  
Gérard Vandembroucke

Pour la ville de Limoges  
Le Maire,  
Emile Roger Lombertie